

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
3 juillet 2021

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 646

présenté par  
Mme Pételle

-----

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai maximal de quarante-huit heures après la décision de modification du lieu de placement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision des modalités d'information du juge en cas de décision de modification du lieu de placement.